

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0113

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF »);

CONSIDÉRANT que M. Marc Chouinard (le « représentant ») a été inscrit en tant que représentant de courtier en épargne collective du 6 avril 2005 au 25 janvier 2011 pour la même société parrainante;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une entente mutuelle avec sa société parrainante, le représentant a quitté son emploi pour avoir notamment contrefait des signatures et avoir négligé la tenue de ses dossiers;

CONSIDÉRANT la décision n° 2011-PDIS-0231 prononcée le 26 septembre 2011 (la « décision initiale ») par laquelle la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution (la « Direction ») acceptait de délivrer au représentant un certificat portant le n° 164 523 dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises, mais l'assortissait de conditions;

CONSIDÉRANT la décision initiale, les activités en assurance de dommages des entreprises du représentant doivent faire l'objet d'un encadrement;

CONSIDÉRANT l'imposition de la condition de rattachement à un cabinet et celle de supervision de ses activités de représentant en assurance de dommages des entreprises pour une période d'au moins deux ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide;

CONSIDÉRANT la certification du représentant en date du 11 novembre 2011 dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises;

CONSIDÉRANT la décision sur culpabilité et sanction n° CD00-0869 rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le 11 avril 2012 concernant les activités de représentant de courtage en épargne collective du représentant;

CONSIDÉRANT que le postulant a été reconnu coupable sur deux (2) chefs d'accusation pour avoir contrefait une signature;

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis que la décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le 11 avril 2012 doit être appliquée, elle procédera à la suspension du droit de pratique actuel du représentant en assurance de dommages des entreprises pour une période de 2 mois;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 218 (2.1) de la LDPSF, l'Autorité peut suspendre un certificat lorsque son titulaire voit son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par un comité de discipline;

CONSIDÉRANT la gravité des infractions reprochées au postulant dans le dossier n° CD00-0869;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés ont été commis alors que le représentant était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature de ces actes commis a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que le postulant n'a pas d'antécédent disciplinaire;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 164 523 au nom de Marc Chouinard dans la catégorie de discipline suivante :

- assurance de dommages des entreprises;

Et, par conséquent, que Marc Chouinard :

Cesse d'exercer ses activités pour une période de 2 mois.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 1^{er} juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0119

GIUSEPPE DILILLO

[...]

Inscription n° 514 543

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Giuseppe Dilillo détenait un certificat portant le n° 183 217, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Giuseppe Dilillo détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 543;

CONSIDÉRANT que Giuseppe Dilillo n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Giuseppe Dilillo a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 avril 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Giuseppe Dilillo;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Giuseppe Dilillo dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

ORDONNER au représentant autonome Giuseppe Dilillo d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Giuseppe Dilillo entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Giuseppe Dilillo entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Giuseppe Dilillo de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Giuseppe Dilillo :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 7 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0118

JULIE DROUIN
[...]
Inscription n° 514 796

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q.,
c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Julie Drouin détenait un certificat portant le n° 186 575, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Julie Drouin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 796;

CONSIDÉRANT que Julie Drouin n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Julie Drouin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 avril 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Julie Drouin;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Julie Drouin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Julie Drouin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Julie Drouin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Julie Drouin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Julie Drouin de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Julie Drouin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 7 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0092

JEAN SOPHONY CHARLES

[...]

Inscription n° 514 869

Décision

**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Jean Sophony Charles détenait un certificat portant le n° 177 999, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean Sophony Charles détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 869;

CONSIDÉRANT que Jean Sophony Charles n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean Sophony Charles a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean Sophony Charles;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean Sophony Charles dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Jean Sophony Charles d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean Sophony Charles entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean Sophony Charles entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jean Sophony Charles de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean Sophony Charles :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0120

DANIEL BOLDOC

[...]

Inscription n° 514 277

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Daniel Bolduc détenait un certificat portant le n° 182 934, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Daniel Bolduc détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 277;

CONSIDÉRANT que Daniel Bolduc n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Daniel Bolduc a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Daniel Bolduc;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Daniel Bolduc dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Daniel Bolduc d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Daniel Bolduc entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Daniel Bolduc entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Daniel Bolduc de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Daniel Bolduc :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 7 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0122

STÉPHANIE DUBREUIL

[...]

Inscription n° 513 764

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Stéphanie Dubreuil détenait un certificat portant le n° 179 786, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Dubreuil détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 764;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Dubreuil n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Stéphanie Dubreuil a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 avril 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Stéphanie Dubreuil;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Stéphanie Dubreuil dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Stéphanie Dubreuil d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphanie Dubreuil entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphanie Dubreuil entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Stéphanie Dubreuil de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Stéphanie Dubreuil :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 7 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0121

ABDRAHAMANE DRAMÉ

[...]

Inscription n° 507 661

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT qu'Abdrahamane Dramé détenait un certificat portant le n° 110 641, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'Abdrahamane Dramé détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 661;

CONSIDÉRANT qu'Abdrahamane Dramé n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT qu'Abdrahamane Dramé a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 avril 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Abdrahamane Dramé;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'Abdrahamane Dramé dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Abdrahamane Dramé d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Abdrahamane Dramé entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Abdrahamane Dramé entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Abdrahamane Dramé de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'Abdrahamane Dramé :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 7 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0116

ROLAND DUCHARME

[...]

Inscription n° 512 268

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Roland Ducharme détenait un certificat portant le n° 161475, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Roland Ducharme détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 268;

CONSIDÉRANT que Roland Ducharme n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Roland Ducharme a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 avril 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Roland Ducharme;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Roland Ducharme dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Roland Ducharme d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Roland Ducharme entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Roland Ducharme entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Roland Ducharme de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Roland Ducharme :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 7 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0117

MARIE-CLAUDE DUGAS

[...]

Inscription n° 513 247

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Marie-Claude Dugas détenait un certificat portant le n° 175 833, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marie-Claude Dugas détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 247;

CONSIDÉRANT que Marie-Claude Dugas n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marie-Claude Dugas a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 avril 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marie-Claude Dugas;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marie-Claude Dugas dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Marie-Claude Dugas d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marie-Claude Dugas entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marie-Claude Dugas entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Marie-Claude Dugas de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marie-Claude Dugas :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 7 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N^o 2012-PDIS-0115

**ASSURANCES SPÉCIALISÉES POUR
PARTICULIERS ET COMPAGNIES INC.**
2375, rue des Perdreaux
Sainte-Adèle (Québec) J8B 3B3
Inscription n^o 500 886

Décision

(article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 500 886, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 février 2012.
3. Le 21 décembre 2011, l'Autorité a envoyé à Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 23 février 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
4. Le 28 mars 2012, l'Autorité a envoyé à Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 20 avril 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part d'Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
7. Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2.
8. Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription d'Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc. dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc. les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, qu'Assurances spécialisées pour particuliers et compagnies inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 7 juin 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0680

DATE : 11 juin 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A., PI.Fin.	Membre

LÉNA THIBAULT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

JACINTHE FOREST, conseillère en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (certificat 112 441)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 19 avril 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour entendre la preuve et les représentations sur sanction à la suite de la déclaration de culpabilité rendue par ce même comité le 11 octobre 2011.

[2] L'intimée a été déclarée coupable sous huit chefs d'accusation lui reprochant de s'être placée en situation de conflit d'intérêts en détenant sans droit des fonds appartenant à ses clients, en vertu de prêts consentis par ces derniers à l'une des compagnies dans lesquelles elle agissait à titre de présidente ou d'administratrice.

CD00-0680

PAGE : 2

[3] La plaignante produit comme seule preuve supplémentaire sur sanction une attestation du droit de pratique de l'intimée, datée du 19 mars 2012 (SP-1). Cette attestation confirme que l'intimée n'a pas de certificat en vigueur. Elle ne pratique plus depuis le 13 avril 2007, date à laquelle elle a déposé, conformément à son engagement lors de la présentation d'une requête en radiation provisoire portée contre elle, son certificat à la Chambre de la sécurité financière.

[4] Pour sa part, l'intimée témoigna.

REPRÉSENTATION DES PARTIES

LA PLAIGNANTE

[5] Après un bref rappel des faits entourant les infractions commises, la procureure de la plaignante demanda d'ordonner la radiation permanente de l'intimée ainsi que sa condamnation aux déboursés.

[6] Elle appuya cette recommandation sur six décisions rendues antérieurement au sujet d'infractions semblables¹.

[7] Elle souleva les facteurs aggravants suivants :

- 7.1. La gravité objective des infractions commises lesquelles vont au cœur de la profession;
- 7.2. Les sommes dont l'intimée a tiré avantage, totalisant environ 100 000 \$ pour les deux couples de consommateurs;

¹ *Thibault c. Martin Berthiaume*, CD00-0664, décision sur culpabilité du 16 juin 2008 et sur sanction du 22 octobre 2008; *Thibault c. Pascal Baril*, CD00-0681, décision sur culpabilité du 5 janvier 2009 et sur sanction du 23 juin 2009; *Thibault c. Italo Testa*, CD00-0737, décision sur culpabilité et sanction du 20 mai 2009; *Thibault c. Réjeanne Pelletier*, CD00-0749, décision sur culpabilité et sanction du 14 décembre 2009; *Thibault c. Luc Perrier*, CD00-0761, décision sur culpabilité du 22 janvier 2010 et sur sanction du 27 juillet 2010; *Champagne c. Bertrand Lussier*, CD00-0820, décision sur culpabilité et sanction du 8 juillet 2011.

CD00-0680

PAGE : 3

- 7.3. Le rôle actif de l'intimée dans la commission de ces infractions (paragraphe 58 de la décision sur culpabilité);
- 7.4. La préméditation des gestes posés par l'intimée (paragraphe 64, 69 et 76 de la décision sur culpabilité);
- 7.5. Les rôles de présidente et d'administratrice joués par l'intimée dans les deux compagnies;
- 7.6. Les manquements de l'intimée à ses devoirs en tant qu'administratrice et présidente des compagnies qui, au moment des événements, étaient radiées d'office;
- 7.7. La durée des infractions qui se sont échelonnées sur une période d'environ dix ans (novembre 1996 à février 2006);
- 7.8. Le préjudice pécuniaire subi par les consommateurs, soit une perte d'environ 33 000 \$ pour M. Ouellet et Mme Guilbault, excluant les intérêts courus et une perte d'environ 20 000 \$ pour le couple Barbeau-Guerra, étant donné le remboursement de 15 000 \$ par le couple Forest-Baril et de 43 000 \$ octroyé par le Fonds d'indemnisation des services financiers;
- 7.9. L'origine des fonds investis par le couple Barbeau-Guerra²;
- 7.10. Le risque sérieux de récidive considérant l'emprise qu'exerçait sur l'intimée M. Baril³, son conjoint et associé, lors de la commission des infractions et du fait que l'intimée est toujours associée avec lui, mais cette fois dans une entreprise de blanchiment de dents. Selon la plaignante, il est à craindre qu'advenant le cas où l'intimée reprenne la pratique de la profession, elle subisse toujours l'emprise de M. Baril ou risque d'agir sous son influence;
- 7.11. L'expression non convaincante de regret ou de remords par l'intimée;
- 7.12. L'absence de reconnaissance de ses torts serait démontrée par le recours en rétractation présenté par l'intimée à l'encontre du jugement rendu par la Cour du Québec en matière pénale à la suite des constats d'infractions déposés par l'Autorité des marchés financiers (AMF), la condamnant à des amendes de 63 000 \$ à l'égard des mêmes consommateurs.

[8] Pour seuls facteurs atténuants, la plaignante a identifié :

- 8.1. L'âge de l'intimée (58 ans);
- 8.2. Le dépôt volontaire de l'intimée de son certificat lors de la présentation de la requête pour l'obtention d'une radiation provisoire en avril 2007.

² Le couple, suivant les conseils de l'intimée et de son conjoint M. Baril, avait retiré les épargnes investies dans les régimes d'épargnes-études de leurs enfants et contracté un prêt à effet levier sur leur résidence familiale, en faveur du cabinet de l'intimée et de son conjoint M. Baril.

³ M. Baril est radié de façon permanente, CD00-0681, décision sur culpabilité du 5 janvier 2009 et sur sanction du 23 juin 2009

CD00-0680

PAGE : 4

[9] Parmi les décisions soumises, deux concluent à une radiation pour une période de dix ans plutôt qu'à une radiation permanente⁴. La plaignante a soutenu que dans ces cas le comité avait retenu que la malhonnêteté ne caractérisait pas le comportement des intimés contrairement au cas présent où l'intimée a fait de fausses représentations à ses clients pour obtenir des prêts au profit de ses compagnies leur laissant croire qu'ils investissaient dans des fonds à l'étranger alors que ces compagnies étaient déjà de surcroît radiées d'office.

L'INTIMÉE

[10] Le procureur de l'intimée signala que l'intimée avait témoigné que son état de santé s'était beaucoup amélioré.

[11] Bien que d'accord avec la gravité objective des infractions ainsi qu'avec les facteurs atténuants soumis par la plaignante, le procureur de l'intimée contesta certains des facteurs aggravants identifiés.

[12] Il insista sur le fait que la durée des infractions devait être mitigée puisque l'intimée était sous l'emprise de son conjoint. Il insinua que les problèmes de santé de l'intimée, révélés au cours des procédures disciplinaires, pouvaient laisser croire qu'elle en souffrait déjà au moment de la commission des infractions.

⁴ Parmi les facteurs atténuants retenus dans l'affaire Perrier, l'intimé avait plaidé coupable et collaboré à l'enquête du syndic, n'avait pas d'antécédents disciplinaires et la malhonnêteté ne caractérisait pas son comportement. Dans l'affaire Lussier rendue le 8 juillet 2011, le client avait prêté à l'intimé au motif qu'il voulait être associé en affaires avec lui et il a été entièrement remboursé par l'intimé.

CD00-0680

PAGE : 5

[13] Il s'est dit d'avis que si M. Baril n'avait pas été son conjoint ou n'avait pas été son associé, l'intimée n'en serait pas là aujourd'hui. Toutefois, la perte pécuniaire subie par les consommateurs était indéniable.

[14] Au sujet du *mea culpa* ou aux remords et regrets exprimés par l'intimée, il contesta l'interprétation qu'en a faite la procureure de la plaignante. Les regrets exprimés par l'intimée étaient sincères bien que son témoignage a pu donner une autre impression. Il invita à faire preuve de prudence avant de conclure comme sa consœur, puisque la médication prise par l'intimée pouvait affecter l'expression de ses émotions.

[15] Il s'est dit également en désaccord avec l'argument de la partie plaignante voulant qu'une radiation de cinq ans comme suggérée par l'intimée, permette à M. Baril, en raison de l'influence qu'il détenait sur celle-ci, de faire indirectement ce qu'il ne pouvait faire directement.

[16] Il fit valoir que l'intimée, afin de retrouver sa dignité, tenait à se présenter devant le comité pour expliquer le contexte des infractions et son état de santé au cours des mois entourant les procédures intentées par la syndique de la Chambre de la sécurité financière.

[17] Il souligna que le comité dans l'affaire Perrier avait conclu à une radiation de dix ans alors que l'intimé était même absent tant sur la culpabilité que sur la sanction. Quant à l'affaire Lussier, le comité ordonna une radiation temporaire de dix ans malgré un antécédent disciplinaire de l'intimé.

CD00-0680

PAGE : 6

[18] Dans les affaires Testa et Pelletier, il indiqua qu'il s'agissait de recommandations communes, ce qui laissait présumer que les intimés étaient résignés ou avait abandonné l'idée de se battre pour leurs droits.

[19] Au sujet des prétendus avantages tirés⁵ de ces infractions par l'intimée, son procureur alléguait qu'il s'agit de pures spéculations de la part de sa consœur.

[20] Il termina en suggérant d'ordonner la radiation de l'intimée pour une période de cinq ans signalant qu'elle ne pratique déjà plus depuis 5 ans à la suite du dépôt de son certificat en avril 2007.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] Suivant la preuve, l'intimée agissait à titre d'administrateur et de secrétaire pour JAPA (P-2) alors que pour PRATIC 2000, elle occupait les postes d'administrateur et de présidente (P-3), en plus d'en être actionnaire avec M. Baril.

[22] Elle était aussi signataire du compte détenu à la CIBC pour PRATIC 2000.

[23] De plus, JAPA était radiée d'office du Registre des entreprises du Québec et non inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[24] L'intimée ne s'est pas contentée de faire de fausses représentations au sujet des prêts aux compagnies dans lesquelles elle et M. Baril avaient des intérêts, mais a de plus proposé au couple Barbeau-Guerra une stratégie de placement encore plus avantageuse pour elle. Cette stratégie consistait à contracter un emprunt plus important

⁵ La procureure de la plaignante avançait que l'intimée avait bénéficié de vêtements, bijoux et autres objets de luxe.

CD00-0680

PAGE : 7

par le biais d'une hypothèque sur leur résidence familiale laquelle servait d'effet levier. Ainsi le couple pouvait investir de plus grosses sommes dans les compagnies JAPA et PRATIC 2000 lui appartenant.

[25] L'intimée a l'intention de réintégrer la profession après l'expiration de la période de cinq ans qu'elle a suggérée. Elle s'est dite consciente qu'elle aurait une formation à suivre et s'est dite prête à le faire.

[26] Les infractions commises par l'intimée se sont échelonnées sur une période de dix ans.

[27] Le comité ne peut retenir l'argument voulant qu'au moment des infractions elle souffrît des problèmes de santé évoqués. D'ailleurs, aucune preuve n'a été présentée en ce sens. Au contraire, la preuve a révélé que ce sont les enquêtes initiées par l'AMF et le bureau de la syndique de la CSF au sujet de M. Baril et d'elle-même vers 2006-2007 qui ont paru déclencher ses problèmes de santé.

[28] Malgré toute l'empathie que la condition de santé de l'intimée peut inspirer au comité, la protection du public commande de l'écarter de la profession.

[29] La preuve prépondérante a démontré que l'intimée s'est placée en situation de conflits d'intérêts. La fausseté évidente des représentations faites ne pouvait lui échapper. Au mieux, celle-ci a fait preuve d'aveuglement volontaire à l'égard des représentations que son associé et conjoint tenait aux consommateurs dans le but d'obtenir des prêts en faveur des cabinets *Pratic 2000 et Japa Itée*, dont elle était aussi actionnaire.

CD00-0680

PAGE : 8

[30] Elle s'est laissée manipuler par son associé et conjoint tout au long de ces années, ce qui laisse présager une incapacité de se gérer elle-même, d'autant plus maintenant que sa santé est affectée et qu'elle est toujours sous médication.

[31] À cela s'ajoute le fait que malgré les conséquences dramatiques que l'influence de M. Baril a eues sur sa vie personnelle et professionnelle (sa capacité de gagner sa vie et son avenir dans la profession) l'intimée continue de subir son influence en s'engageant de nouveau en affaires avec ce dernier.

[32] Étant donné l'âge de l'intimée, il paraît peu probable voir illusoire de croire que celle-ci se ressaisisse et se distance un jour de l'influence de son ex-conjoint et associé.

[33] Dans les circonstances, la protection du public commande d'ordonner la radiation permanente de l'intimée. Elle sera également condamnée au paiement des déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée sur chacun des huit chefs d'accusation retenus contre elle;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26).

CD00-0680

PAGE : 9

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni

M. Michel Cotroni, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Stephen Angers
STEPHEN ANGERS AVOCAT INC.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 19 avril 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0883

DATE : 15 juin 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Pierre Décarie	Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

THÉOGÈNE FRANCOEUR (certificat 180 982)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 7 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition de la preuve et représentation sur sanction à la suite de sa décision sur culpabilité.

[2] D'entrée de jeu, les procureurs informèrent le comité qu'ils n'avaient pas de preuve supplémentaire à offrir sauf une attestation de pratique à jour, en date du 8 mai 2012 (SP-1) laquelle confirme que l'intimé n'avait pas renouvelé son certificat depuis le 9 mars 2011.

CD00-0883

PAGE : 2

[3] Les procureurs ont indiqué s'être entendus sur les recommandations communes suivantes : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, la publication de la décision sur sanction et la condamnation de l'intimé aux déboursés.

[4] L'intimé fut admis à la profession le 8 janvier 2009. Il détenait au moment des gestes reprochés, un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes (P-1).

[5] Les procureurs ont rappelé que l'intimé avait collaboré à l'enquête, qu'il s'agissait d'un événement isolé impliquant un seul consommateur et que l'intimé, bien sûr, n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[6] Toutefois, la gravité objective de l'infraction ne fait aucun doute. Même si l'intimé ne détenait que quelques mois d'expérience, il savait qu'il conseillait un produit non couvert par sa certification. Il a de plus profité de son emploi comme mécanicien pour solliciter ses compagnons de travail dont faisait partie le consommateur visé par la plainte. L'intimé savait que ce dernier avait reçu un héritage et il lui a notamment vendu un produit d'assurance.

[7] La sanction proposée respecte les principes de détermination de la sanction disciplinaire et devrait assurer adéquatement la protection du public. La jurisprudence en semblable matière soumise par les parties¹ confirme que cette suggestion commune des parties est raisonnable, adéquate, non contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas le système de justice.

[8] Le comité retiendra en conséquence les recommandations des parties.

¹ *Champagne c. Ledoux*, 2012 QCCA 325, jugement de la Cour d'appel du 16 février 2012 ; *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733, jugement de la Cour du Québec du 1^{er} décembre 2011 ; *Champagne c. Ledoux*, CD00-0779, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} octobre 2010 ; *Thibault c. Tardif*, CD00-0734, décision sur culpabilité et sanction du 8 mars 2010 ; *Thibault c. Kalipolidis*, CD00-0708, décision sur culpabilité du 5 janvier 2009 ; *Thibault c. Côté*, CD00-0703, décision sur culpabilité du 25 novembre 2008.

CD00-0883

PAGE : 3

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de six mois à l'égard du seul chef de la plainte portée contre lui;

ORDONNE que dans l'éventualité où le certificat de l'intimé ne serait pas en vigueur à l'expiration des délais d'appel, l'exécution de la radiation temporaire soit suspendue jusqu'à la date de la demande de remise en vigueur du certificat présentée par celui-ci;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0883

PAGE : 4

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance

M. Louis L'Espérance, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Marc-André Côté
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Alexandre Morin
ALEXANDRE MORIN, AVOCAT
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 7 juin 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2012-02-01(C)

DATE : 7 juin 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARIE-CLAUDE GAGNON, courtier en assurance de dommages (inactif)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 16 avril 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte disciplinaire n° 2012-02-01(C);

[2] Les infractions reprochées à l'intimée se lisent comme suit :

I. Dans le dossier de l'assuré G.A. :

1. Entre le 18 octobre 2010 et le 25 août 2011, s'est appropriée sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de

2012-02-01(C)

PAGE : 2

sa discipline, une somme de 500 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré G.A., en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA410081, couvrant la période du 12 octobre 2010 au 12 octobre 2011, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe assurance Elco inc. et/ou à l'assureur AVIVA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

2. Entre le 18 octobre 2010 et le 25 août 2011, s'est appropriée sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 400 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré G.A., en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA410159, couvrant la période du 9 novembre 2010 au 9 novembre 2011, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe assurance Elco inc. et/ou à l'assureur AVIVA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;
3. Le ou vers 18 octobre 2010, a agi de façon malhonnête et négligente en détruisant le reçu no 115125, émis et remis à l'assuré G.A. en preuve de paiement, à la suite de la perception d'une somme de 500 \$ en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA410081, couvrant la période du 12 octobre 2010 au 12 octobre 2011, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code ;
4. Le ou vers 18 octobre 2010, a agi de façon malhonnête et négligente en détruisant le reçu no 115126, émis et remis à l'assuré G.A. en preuve de paiement, à la suite de la perception d'une somme de 400 \$ en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA410159, couvrant la période du 9 novembre 2010 au 9 novembre 2011, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code ;

II. Dans le dossier de l'assuré R.H. :

5. Entre le 5 avril 2011 et le 25 août 2011, s'est appropriée sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 600 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré, R.H., en paiement partiel de la nouvelle police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro A14436945LPA, couvrant la période du 5 avril 2011 au 5 avril 2012, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe assurance Elco inc. et/ou à l'assureur AVIVA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie*

2012-02-01(C)

PAGE : 3

des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

6. Le ou vers 5 avril 2011, a agi de façon malhonnête et négligente en détruisant le reçu no 115346, émis et remis à l'assuré R.H. en preuve de paiement, à la suite de la perception d'une somme de 600 \$ en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro A14436945LPA, couvrant la période du 5 avril 2011 au 5 avril 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code ;

III. Dans le dossier de l'assuré H.D. :

7. Entre le 3 juin 2010 et le 8 juin 2011, s'est appropriée sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 130 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré, H.D., en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA410938, couvrant la période du 17 avril 2010 au 17 avril 2011, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe assurance Elco inc. et/ou à l'assureur AVIVA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

IV. Dans le dossier de l'assuré Y.V. :

8. Entre le 17 juin 2010 et le 8 juin 2011, s'est appropriée sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 144,43 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré, Y.V., en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA411770, couvrant la période du 10 août 2010 au 10 août 2011, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe assurance Elco inc. et/ou à l'assureur AVIVA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

V. Dans le dossier de l'assuré J.B. :

9. Entre le 2 juillet 2010 et le 8 juin 2011, s'est appropriée sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 149,62 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré, J.B., en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA410321, couvrant la période du 27 novembre 2009 au 27 novembre 2010, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe assurance Elco inc. et/ou à l'assureur AVIVA, le tout en contravention avec

2012-02-01(C)

PAGE : 4

l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

VI. Dans le dossier de l'assuré É.S. :

10. Entre le 31 janvier 2011 et le 8 juin 2011, s'est appropriée sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 781,63 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré, É.S., en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA412540, couvrant la période du 13 décembre 2010 au 13 décembre 2011, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe assurance Elco inc. et/ou à l'assureur AVIVA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;
11. Le ou vers le 31 janvier 2011, a agi de façon malhonnête et négligente en raturant le reçu no 115195, émis et remis à l'assuré É.S. en preuve de paiement, à la suite de la perception d'une somme de 781,63 \$ en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA412540, couvrant la période du 13 décembre 2010 au 13 décembre 2011, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code ;

VII. Dans le dossier de l'assurée F.P.P. :

12. Entre le 18 avril 2011 et le 8 juin 2011, s'est appropriée sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 1 412,50 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée, F.P.P., en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA410926, couvrant la période du 20 avril 2011 au 20 avril 2012, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe assurance Elco inc. et/ou à l'assureur AVIVA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;
13. Le ou vers 18 avril 2011, a agi de façon malhonnête et négligente en détruisant le reçu no 115348, émis et remis à l'assurée F.P.P. en preuve de paiement, à la suite de la perception d'une somme de 1 412,50 \$ en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA410926, couvrant la période du 20 avril 2011 au 20 avril 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code ;

2012-02-01(C)

PAGE : 5

VIII. Dans le dossier de l'assurée S.A.S :

14. Entre le 18 avril 2011 et le 8 juin 2011, s'est appropriée sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 950,50 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée, S.A.S., en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA411881, couvrant la période du 6 janvier 2011 au 6 janvier 2012, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe assurance Elco inc. et/ou à l'assureur AVIVA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;
15. Le ou vers 18 avril 2011, a agi de façon malhonnête et négligente en détruisant le reçu no 115347, émis et remis à l'assurée S.A.S. en preuve de paiement, à la suite de la perception d'une somme de 950,50 \$ en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA411881, couvrant la période du 6 janvier 2011 au 6 janvier 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(1) dudit code ;

IX. Dans le dossier de l'assuré M.B. :

16. Entre le 25 juin 2010 et le 8 juin 2011, s'est appropriée sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 387,98 \$, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.B., en paiement partiel de la police d'assurance automobile émise par l'assureur AVIVA, sous le numéro EA410721, couvrant la période du 7 mars 2011 au 7 mars 2012, alors qu'elle aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe assurance Elco inc. et/ou à l'assureur AVIVA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

X. Incapacité de pratique :

17. Entre le 3 juin 2010 et le 16 mai 2011, alors qu'elle ne se jugeait pas dans un état normal et démontrait des signes de dépression, a exercé ses activités de courtier en assurance de dommages dans des conditions et/ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 37(2) dudit code;

2012-02-01(C)

PAGE : 6

XI. Envers son employeur :

18. Le ou vers le 27 septembre 2011, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession et a fait preuve d'un manque d'intégrité en cachant et/ou en omettant sciemment de déclarer à son futur employeur L.P. Sarrazin & Fils inc., pendant une entrevue de sélection, qu'elle faisait l'objet d'une enquête de la part de l'Autorité des marchés financiers, alors que depuis au moins le 20 septembre 2011, elle était en possession d'une correspondance transmise par poste certifiée demandant ses commentaires et représentations à la suite de son congédiement pour cause par Groupe assurance Elco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 37 et 37(1) dudit code;

L'intimée s'est ainsi rendue passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et l'intimée se représentait seule;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de tous les chefs d'accusation mentionnés à la plainte disciplinaire;

[5] En conséquence, le comité de discipline, après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, déclara cette dernière coupable des infractions reprochées et les parties procédèrent alors à l'audition sur sanction;

I. Preuve sur sanction**A. Par la syndic**

[6] M^e Leduc, pour et au nom de la partie plaignante, déposa de consentement les pièces documentaires suivantes, soit :

Pièce P-1 : Attestation de qualité et fiche informatique concernant Mme Marie-Claude Gagnon ;

Pièce P-2 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la Chambre de l'assurance de dommages et Mme Marie-Claude Gagnon, notamment :

- Réponses et Déclarations solennelles de Mme Marie-Claude Gagnon adressées à Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, envoyées par poste certifiée (numéro LT 681 674 871 CA), reçues le 5 décembre 2011;

2012-02-01(C)

PAGE : 7

- Réponses et Déclarations solennelles de Mme Marie-Claude Gagnon adressées à Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, envoyées par télécopieur, le 16 novembre 2011;
- Échange de courriels entre Mme Micheline Pelletier, PAA, enquêteur, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et Mme Marie-Claude Gagnon quant à l'envoi par la poste de l'original de ses Réponses et Déclarations solennelles ;
- Lettre de Mme Carole Chauvin, syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, adressée à Mme Marie-Claude Gagnon et datée du 21 octobre 2011;

Pièce P-3 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la Chambre de l'assurance de dommages et Groupe assurance Elco Inc., dont M. Michel Chevalier, directeur, succursale Ville de Lasalle et Mme Nicole Kalloo, ressources humaines, notamment :

- Réponses et pièces jointes de M. Michel Chevalier adressées à Mme Micheline Pelletier, PAA, enquêteur, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, reçues le 24 janvier 2012;
- Lettre de Mme Micheline Pelletier, PAA, enquêteur, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, adressée à M. Michel Chevalier et datée du 15 décembre 2011 ;
- Échange de courriels entre Mme Micheline Pelletier, PAA, enquêteur, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et M. Michel Chevalier en décembre 2011 ;
- Courriels de Mme Nicole Kalloo adressés à Mme Micheline Pelletier, PAA, enquêteur, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, datés du 28 novembre 2011 et du 4 décembre 2011 ;
- Réponses et pièces jointes de M. Michel Chevalier adressées à Mme Micheline Pelletier, PAA, enquêteur, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, reçues le 11 août 2011;
- Notes de M. Michel Chevalier (observations/découvertes) quant à Mme Marie-Claude Gagnon, datées du 3 mai 2011 et résumé de la rencontre ayant eu lieu le 5 mai 2011 entre M. Michel Chevalier et Mme Marie-Claude Gagnon ;
- Lettre de Mme Micheline Pelletier, PAA, enquêteur, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, adressée à M. Michel Chevalier et datée du 26 juillet 2011 ;
- Dossier du département des Ressources Humaines de Groupe assurance Elco Inc. quant à leur ancienne employée, Mme Marie-Claude Gagnon ;
- Copies de reçus émis par Mme Marie-Claude Gagnon ;

Pièce P-4 : *En liasse*, dossier préparé par M. Michel Chevalier, directeur, succursale Lasalle, Groupe assurance Elco Inc. quant aux dossiers des assurés et quant à Mme Marie-Claude Gagnon, notamment :

2012-02-01(C)

PAGE : 8

- Lettres de Groupe assurance Elco adressées à Mme Marie-Claude Gagnon, datées des 5 mai 2011 et 22 juin 2011 et copie de reçus émis par Mme Marie-Claude Gagnon ;
- Copie d'une partie du dossier de l'assuré G.A. quant aux polices d'assurance automobile émises par AVIVA, portant les numéros EA410081 et EA410159 ;
- Copie d'une partie du dossier de l'assuré R.H. quant à la police d'assurance automobile émise par AVIVA, portant le numéro A14436945LPA ;
- Copies de reçus émis par Mme Marie-Claude Gagnon ;
- Courriel, daté du 11 mai 2011, de M. Michel Chevalier adressé à Mme Nicole Kalloo quant au dossier de l'assuré É.S. et du reçu lui ayant été remis ;
- Notes de M. Michel Chevalier (observations/découvertes) quant à Mme Marie-Claude Gagnon, datées du 3 mai 2011 et résumé de la rencontre ayant eu lieu le 5 mai 2011 entre M. Michel Chevalier et Mme Marie-Claude Gagnon ;
- Courriels de Mme Marie-Claude Gagnon adressés à M. Michel Chevalier quant à son état de santé et datés des 3 et 4 mai 2011 ;
- Listes « Inventaire de travail à faire » ;
- Avis disciplinaires des 9 mars 2011 et 11 août 2010 ;
- Évaluation annuelle de rendement de Mme Marie-Claude Gagnon, datée du 29 octobre 2010 ;
- Échange de courriels entre M. Michel Chevalier et Mme Nicole Kalloo quant à certains montants manquants dans les dossiers des assurés et à leur remboursement par Mme Marie-Claude Gagnon, datés de août et septembre 2010 ;
- Documents, quant à certains assurés, transférés par M. Alain Ferron à M. Michel Chevalier en date du 24 août 2010 ;
- Notes de rencontres ;
- Courriel de M. Michel Chevalier à M. Euclide Cyr quant au remboursement de certains montants manquants dans les dossiers des assurés et à leur remboursement par Mme Marie-Claude Gagnon ;
- Avis disciplinaire du 26 juillet 2010 ;

Pièce P-5 : *En liasse*, communications écrites entre la Chambre de l'assurance de dommages et M. Pierre Gagné, courtier en assurance de dommages chez Groupe assurance Elco Inc. ;

Pièce P-6 : *En liasse*, partie du dossier de l'assuré G.A. quant à la police d'assurance automobile émise par AVIVA, portant le numéro EA410081 ;

2012-02-01(C)

PAGE : 9

- Pièce P-7 :** *En liasse*, partie du dossier de l'assuré G.A. quant à la police d'assurance automobile émise par AVIVA, portant le numéro EA410159 ;
- Pièce P-8 :** *En liasse*, dossier de l'assuré R.H. quant à la police d'assurance automobile émise par AVIVA, portant le numéro A14436945LPA ;
- Pièce P-9 :** *En liasse*, dossier de l'assuré É.S. quant à la police d'assurance automobile émise par AVIVA, portant le numéro EA412540 ;
- Pièce P-10 :** *En liasse*, partie du dossier de l'assurée F.P.P. quant à la police d'assurance automobile émise par AVIVA, portant le numéro EA410926 ;
- Pièce P-11 :** *En liasse*, dossier de l'assurée S.A.S. quant à la police d'assurance automobile émise par AVIVA, portant le numéro EA411881 ;
- Pièce P-12 :** *En liasse*, dossier de l'assuré H.D. quant à la police d'assurance automobile émise par AVIVA, portant le numéro EA410938 ;
- Pièce P-13 :** *En liasse*, dossier de l'assuré Y.V. quant à la police d'assurance automobile émise par AVIVA, portant le numéro EA411770 ;
- Pièce P-14 :** *En liasse*, dossier de l'assuré J.B. quant à la police d'assurance automobile émise par AVIVA, portant le numéro EA410321 ;
- Pièce P-15 :** *En liasse*, dossier de l'assuré M.B. quant à la police d'assurance automobile émise par AVIVA, portant le numéro EA410721 ;
- Pièce P-16 :** *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la Chambre de l'assurance de dommages et l'Autorité des marchés financiers, notamment :
- Lettre de Mme Nathalie Robin de l'Autorité des marchés financiers à Mme Marie-Claude Gagnon, datée du 26 octobre 2011 et décision administrative no 2011-PDIS-0268 ;
 - Version des faits de Mme Marie-Claude Gagnon transmise à Mme Nathalie Robin de l'Autorité des marchés financiers, le 12 octobre 2011 et transférée à Mme Marie Buchanan, de la Chambre de l'assurance de dommages, en date du 29 novembre 2011 ;
 - Lettre-rappel de Mme Nathalie Robin de l'Autorité des marchés financiers à Mme Marie-Claude Gagnon, datée du 14 septembre 2011 ;
 - Lettre de Mme Nathalie Robin de l'Autorité des marchés financiers à Mme Marie-Claude Gagnon, datée du 28 juillet 2011 et transférée à Mme Micheline Pelletier, PAA, enquêteur, bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, en date du 3 février 2012 ;
 - Décision administrative no 2011-PDIS-0268 quant à Mme Marie-Claude Gagnon et rendue le 26 octobre 2011 ;

2012-02-01(C)

PAGE : 10

- Lettre de Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la Chambre de l'assurance de dommages adressée à Mme Maryse Pineault de l'Autorité des marchés financiers et datée du 30 juin 2011 ;
- Lettre de Mme Nathalie Robin de l'Autorité des marchés financiers adressée à Mme Luce Raymond, adjoint au syndic et responsable des enquêtes à la Chambre de l'assurance de dommages, reçue le 29 juin 2011;
- *Formulaire de cessation d'emploi ou d'affaires* de Mme Marie-Claude Gagnon, pour le cabinet Groupe assurance Elco Inc., reçu le 24 mai 2011.

Pièce P-17 : *En liasse*, communications téléphoniques entre la Chambre de l'assurance de dommages et M. Pierre-Yves Billette, anciennement chez Rochefort, Perron, Billette et associés Inc.

Pièce P-18 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la Chambre de l'assurance de dommages et M. André Sarrazin, chez L.P. Sarrazin & Fils Inc. ;

Pièce P-19 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre la Chambre de l'assurance de dommages et M. Marc-André Sarrazin, chez L.P. Sarrazin & Fils Inc. ;

Pièce P-20 : Communication téléphonique entre la Chambre de l'assurance de dommages et Mme Chantal Harvey, chez Assurances Harvey Richard Brosseau et Associés, inc.;

[7] M^e Leduc a fait entendre la syndic à l'appui des chefs d'accusation, cependant, il ne sera pas nécessaire de reprendre tous et chacun des détails de son témoignage puisque, tel que l'a rappelé à plusieurs reprises le Tribunal des professions, le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité, en droit disciplinaire, constitue par le professionnel une reconnaissance de tous les faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique¹;

[8] Brièvement résumée, cette preuve testimoniale a démontré que l'intimée :

- A occupé, au cours des dix (10) dernières années, onze (11) emplois différents (P-1);
- Du 25 août 2009 au 16 mai 2011, elle fut à l'emploi du Groupe Assurance Elco (voir chefs n^{os} 1 à 18);
- Actuellement, elle travaille comme souscripteur chez Meyer, Brickenden, Lyons Ltée;

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, [2002] QCTP 032;
Psychologues c. Fortin, (2004) QCTP 051;
Duquette c. Médecins, [2005] QCTP 059, confirmé par la Cour d'appel : voir *Duquette c. Gauthier*, [2007] QCCA 863;

2012-02-01(C)

PAGE : 11

- Depuis le 26 octobre 2011, l'intimée fait l'objet d'une décision administrative de l'AMF qui l'oblige à exercer sous la supervision stricte d'un autre représentant (P-1, par. 26 et P-16, p. 8 et 9);

[9] Par ailleurs, la syndic précise que :

- L'intimée a offert une excellente collaboration tout au long de l'enquête;
- Elle a admis tous les faits dès le début de l'enquête;
- Elle a remboursé les montants détournés;
- Les assurés n'ont pas subi de préjudice;
- L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;

B. Par l'intimée

[10] Après avoir été dûment assermentée, l'intimée a témoigné pour sa défense;

[11] D'entrée de jeu, elle a reconnu ses erreurs et, plus particulièrement, elle précise que :

- Elle n'a pas les moyens de se payer un avocat;
- Elle admet ses fautes et reconnaît la gravité des infractions;
- Elle reconnaît qu'elle a fait plusieurs cabinets mais cette situation est le résultat d'une série de malchances;
- D'ailleurs, elle a dû quitter le cabinet L.P. Sarrazin et Fils car celui-ci n'avait pas le personnel nécessaire pour assurer une supervision stricte de ses activités;
- Elle est mère de trois (3) jeunes enfants;
- Elle regrette amèrement ses gestes et elle confirme avoir remboursé tous les montants détournés;
- Ses problèmes financiers proviennent en grande partie de sa volonté d'assurer à ses enfants une qualité de vie supérieure à ses moyens financiers;

2012-02-01(C)

PAGE : 12

- Elle a 38 ans et elle considère être en mesure de se reprendre en main rapidement;
- Elle a sombré dans un état dépressif en raison de ses difficultés financières, mais elle n'a pas consulté de psychologue à l'époque des faits reprochés;
- Pour l'avenir, elle s'engage à obtenir de l'aide auprès d'un psychologue afin d'éviter de se retrouver dans la même situation;
- Enfin, elle craint de perdre son emploi en juin prochain en raison de la vente du cabinet;
- Finalement, elle comprend qu'elle doit apprendre à mieux contrôler ses finances et ses émotions;

II. Représentations sur sanction

A. Par la syndic

[12] M^e Leduc demande au comité de tenir compte de la gravité objective des infractions et suggère, en conséquence, les sanctions suivantes, soit :

Chefs n^{os} 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 16 : une amende globale de 6 000 \$ et une radiation temporaire de six (6) mois ;

Chefs n^{os} 3, 4, 6, 11, 13 et 15 : une radiation temporaire de six (6) mois;

Chef n^o 17 : une radiation temporaire d'un (1) mois;

Chef n^o 18 : une amende de 2 000 \$;

[13] À l'appui de ses prétentions, M^e Leduc, en plus de déposer diverses jurisprudences, souligne pour chacun des chefs d'accusation plusieurs circonstances qu'il estime plus aggravantes que d'autres dont, notamment, le fait que l'intimée a détruit des documents (chefs n^{os} 3, 4, 6, 13 et 15) ou falsifié certains d'entre eux (chef n^o 11) afin de camoufler ses infractions;

[14] Pour l'ensemble de ces motifs, la syndic réclame une sanction exemplaire afin d'éviter la répétition de tels gestes;

2012-02-01(C)

PAGE : 13

B. Par l'intimée

[15] L'intimée reconnaît que la gravité objective des infractions justifie une radiation. Par contre, elle plaide que sa situation financière ne lui permet pas d'acquitter des amendes aussi importantes et elle souligne qu'elle ne pourra le faire qu'en lui accordant un certain délai;

[16] En conséquence, elle demande au comité de lui accorder un délai pour acquitter le montant des amendes et des frais et surtout elle demande une radiation de courte durée afin de lui permettre de gagner sa vie et de rencontrer ses obligations financières;

III. Analyse et décision

A. Le plaidoyer de culpabilité

[17] Rappelons qu'en matière d'appropriation, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue une reconnaissance du caractère malhonnête des gestes posés et de l'intention coupable nécessaire à la commission d'une telle infraction²;

[18] Cependant, soulignons, à la décharge de l'intimée, que son plaidoyer de culpabilité fut enregistré dès sa comparution et, en conséquence, il s'agit également d'un facteur atténuant;

B. Les circonstances aggravantes et atténuantes

[19] Parmi les circonstances aggravantes dont le comité tiendra compte lors de l'imposition de la sanction, soulignons, pour les cas d'appropriation, le caractère répétitif de ces infractions;

[20] Enfin, l'ensemble des chefs d'accusation de même que la preuve administrée, démontrent une insouciance de la part de l'intimée quant à ses obligations déontologiques;

[21] À cet égard, le comité tient à souligner le caractère impératif de l'article 16 de la Loi qui impose à tous les courtiers en assurance de dommages d'agir de façon honnête et professionnelle;

[22] Par contre, le comité tiendra compte des circonstances atténuantes suivantes :

² *Tribunal – Avocats – 5*, [1987] D.D.C.P. 251;

2012-02-01(C)

PAGE : 14

- Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- Le jeune âge de l'intimée (38 ans);
- Sa situation financière précaire;
- Sa volonté de s'amender, telle que clairement exprimée lors de son témoignage devant le comité;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- La gradation des sanctions;
- Le contexte des infractions;
- Son état dépressif au moment des infractions.

[23] En plus des circonstances atténuantes ci-haut énumérées, le comité tiendra compte également de la globalité des sanctions³ afin d'éviter d'imposer à l'intimée une sanction accablante, vu sa situation financière précaire;

C. Publication d'un avis

[24] La principale fonction de la Chambre de l'assurance de dommages étant d'assurer la protection du public, notamment par le biais de la discipline et de la déontologie, l'absence de publication dans le présent dossier irait à l'encontre de cet objectif de protection du public;

[25] En conséquence, il sera ordonné à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de radiation temporaire conformément au *Code des professions*, et ce, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

IV. Conclusions

[26] Le comité tient à souligner que le caractère répétitif des infractions reprochées à l'intimée aurait dû normalement entraîner des sanctions beaucoup plus sévères que celles qui seront imposées à cette dernière, cependant, son état dépressif au moment de la commission des infractions, de même que son repentir exprimé lors de son témoignage, militent en faveur de sa réhabilitation;

2012-02-01(C)

PAGE : 15

[27] Par contre, le comité considère que le nombre de cas d'appropriation (chefs n^{os} 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 16), de même que la durée des infractions (juin 2010 à mai 2011) et le nombre d'assurés (neuf personnes) victimes des agissements de l'intimée, justifient l'imposition d'une radiation temporaire de douze (12) mois, même en tenant compte des circonstances atténuantes. La période de radiation temporaire débutera à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

[28] Les impératifs de la protection du public et l'obligation d'éviter la répétition de tels gestes, tant par l'intimée que par d'autres membres qui seraient tentés de l'imiter, justifient l'imposition d'une sanction exemplaire et dissuasive;

[29] Cela étant dit, des amendes de 2 000 \$ par chef d'accusation seront imposées à l'intimée pour les chefs n^{os} 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16 et 18, par contre, vu la situation financière de l'intimée et suivant le principe de la globalité, ces amendes seront réduites à une somme globale de 5 000 \$;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable de tous les chefs d'accusation qui lui sont reprochés dans la présente plainte;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 16 : une radiation temporaire de douze (12) mois et une amende de 2 000 \$ par chef d'accusation pour un total de 20 000 \$;

Chefs n^{os} 3, 4, 6, 11, 13 et 15 : une radiation temporaire de six (6) mois;

Chef n^o 17 : une radiation temporaire d'un (1) mois;

Chef n^o 18 : une amende de 2 000 \$;

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs n^{os} 1 à 17 seront purgées de façon concurrente à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

³ *Brochu c. Médecins*, [2002] QCTP 2 (CanLII);

2012-02-01(C)

PAGE : 16

RÉDUIT le total des amendes imposées sur les chefs n^{os} 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16 et 18 à une somme globale de 5 000 \$;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-divulgence et de non-diffusion de tout document ou renseignement permettant d'identifier les assurés, le tout en conformité avec l'article 142 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel un avis de la présente décision à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimée un délai de 24 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, lesquels devront être payés en 24 versements mensuels et égaux débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Philippe Jones, courtier en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Marie-Claude Gagnon,
Partie intimée se représentant seule

Date d'audience : 16 avril 2012

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.